



**USMA**  
Union Syndicale  
des Magistrats Administratifs

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

\* \* \* \* \*

**Réunion du mardi 23 septembre 2025 à 9 heures 30**

\* \* \*

**I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 2 juillet 2025**

Le procès-verbal a été approuvé.

**II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 10 juillet 2025**

Le procès-verbal a été approuvé.

**III. Examen pour avis d'un projet de décret portant extension des lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale**

**Le Conseil supérieur était saisi d'un projet de décret visant à modifier l'actuel lieu de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale.** Comme vous le savez, en application des articles 1<sup>er</sup> du [décret n°89-677 du 18 septembre 1989](#) (pour les agents titulaires) et 37-2 du [décret 88-145 du 15 février 1988](#) (pour les agents contractuels), le conseil de discipline se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département ou au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège où est installé le centre de gestion. Ces règles s'appliquent que la collectivité soit affiliée ou non à un centre de gestion.

Un [« rapport sur le coût du millefeuille administratif »](#) remis en mai 2024 par M. Boris Ravignon, maire de Charleville-Mézières et président d'Ardenne métropole, proposait l'élargissement des lieux de réunion du conseil de discipline dans un objectif de réduction des frais (proposition n°28, annexe V

du rapport, page 235).

Le projet de décret examiné par le CSTA reprend cette proposition uniquement pour les **collectivités non affiliées à un centre de gestion**. Il propose, pour ces collectivités, que le conseil de discipline se réunisse « à la diligence de son président :

- soit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné,
- soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion.
- **soit à la sous-préfecture** dont le périmètre géographique englobe la commune, le groupement de communes ou l'établissement public concerné,
- **soit au siège d'une collectivité ou d'un établissement public autre** que celle ou celui auquel appartient le fonctionnaire concerné ».

Pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, la règle reste inchangée (réunion au centre de gestion ou au TA).

La direction générale des collectivités territoriale précise que plus de 98% des collectivités et établissements publics sont affiliés aux centres de gestion, représentant près de la moitié des fonctionnaires territoriaux (691 000 sur 1 385 000 aux élections professionnelles de 2022).

Les élus USMA ont fait valoir en séance que **la démonstration des bénéfices attendus de la réforme proposée ne ressortait ni du rapport de M. Ravignon, ni de la saisine du CSTA**. En revanche, ce projet, en venant multiplier les lieux de réunions des conseils de discipline, aura assurément pour effet de **complexifier la présidence de ces instances**. En effet, ces nouvelles règles viendront alourdir une charge de travail déjà importante, s'agissant en particulier des collectivités non affiliées à un centre de gestion, en ajoutant un élément d'organisation supplémentaire à gérer. Les élus USMA ont souligné que si le choix revient au magistrat qui préside le conseil de discipline, il est plus que probable que cette question donne lieu à des discussions chronophages en amont.

Les élus USMA ont également sollicité une modification des deuxièmes alinéas des articles 1<sup>er</sup> du décret n° 89-677 et 2 du décret n° 88-145 afin **que la désignation de plus de deux suppléants soit possible**. Pour certains conseils de discipline, le nombre de saisines est tellement important que trois magistrats absorbent difficilement la charge de la présidence. Enfin les élus USMA ont rappelé leur demande d'une **augmentation du montant des vacations allouées aux magistrats administratifs**. Aujourd'hui fixées par un arrêté du 2 décembre 1996 à 74,91 euros pour une séance d'une durée au plus égale à trois heures, 108,20 euros pour une séance d'une durée supérieure à trois heures et 208,09 euros pour une séance d'une journée entière, cette indemnisation est largement insuffisante au regard du travail accompli que la seule durée de la séance est bien loin de représenter.

**L'USMA a voté contre ce projet de décret.**

**Le CSTA a rendu un avis favorable.**

#### **IV. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif d'Amiens**

Huit magistrats ont fait acte de candidature. Le conseil supérieur a émis un avis favorable à la nomination de **M. Thierry SORIN**, actuellement président des TA de La Réunion et de Mayotte, comme président du TA d'Amiens à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **V. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Rouen**

Six magistrats ont fait acte de candidature. Le conseil supérieur a émis un avis favorable à la nomination de **Mme Christine GRENIER**, actuellement première vice-présidente du TA de Cergy-Pontoise, comme président du TA de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **VI. Examen pour avis de la note relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

En application d'un [décret n° 2025-635 du 12 juillet 2025](#) et de deux arrêtés du même jour ([1](#) et [2](#)) publiés au JORF du 13 juillet 2025, sur lesquels le CSTA avait été consulté lors de sa séance du 10 juillet 2025, le **régime indemnitaire des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est désormais rattaché au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** régi par le [décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#).

Ce RIFSEEP comporte :

- une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement** : elle tient compte du niveau de responsabilité et de l'expertise acquise au cours de la carrière du magistrat ;
- un **complément indemnitaire annuel (CIA) versé en une fois** : il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du magistrat.

Pour l'application du RIFSEEP, **les fonctions ou emplois occupés par les magistrats des TACAA ont été répartis en quatre groupes et trois niveaux par arrêté du 12 juillet 2025** (que vous pouvez retrouver [ici](#)).

Ce nouveau régime indemnitaire est **entré en vigueur le 14 juillet 2025**. Il est **sans incidence sur la réforme judiciaire acquise et ne modifie pas, par exemple, l'augmentation d'échelon tous les 12, 16 ou 18 mois**.

**A cette même date, l'ancien régime indemnitaire des magistrats des TACAA,**

qui comportait une part fonctionnelle versée mensuellement et une part individuelle versée annuellement au mois de novembre, a été abrogé ([décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007](#)).

- Le RIFSEEP sera mis en place à compter de la paie d'octobre 2025, avec effet rétroactif au 14 juillet 2025.
- L'IFSE sera mise en place sur le bulletin de paie d'octobre qui comportera :
  - dans la colonne « à déduire », une ligne correspondant à la reprise de la part fonctionnelle perçue entre le 14 juillet et le 30 septembre 2025 et, le cas échéant, de la « prime RAPU » ou de la NBI perçue sur la même période ;
  - dans la colonne « à payer », une ligne correspondant au rattrapage du montant de référence d'IFSE correspondant aux fonctions ou à l'emploi occupé entre le 14 juillet et le 31 octobre 2025, laquelle intègrera le cas échéant la part du complément d'IFSE de 1600 euros au titre des fonctions de rapporteur public exercées sur la même période.
- Les **magistrats qui auront changé de situation entre le 14 juillet et le 31 décembre 2025** se verront verser un complément d'IFSE correspondant à chaque fonction ou emploi exercés.
- Les **magistrats qui auront quitté le corps après le 14 juillet** verront également leur situation régularisée par un versement de rémunération fin octobre.
- **Le CIA sera mis en place sur le bulletin de paie de novembre 2025**. Il sera calculé par l'addition de deux montants :
  - le montant de l'ancienne part individuelle attribuée par le chef de juridiction, proratisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 juillet 2025 ;
  - le montant de référence du CIA correspondant aux fonctions ou à l'emploi occupé, proratisé pour la période allant du 14 juillet au 31 décembre 2025, auquel sera appliqué le taux de modulation lié à la part individuelle au titre de l'année civile 2025.

Le **CSTA était saisi pour avis de la note de gestion relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour le corps des magistrats des TACAAA.**

Cette note, qui doit encore être soumise au contrôle budgétaire avant sa signature par le Vice-président du Conseil d'Etat, détermine les **modalités de fixation et d'évolution de l'IFSE** ainsi que les **modalités de gestion du CIA**. Elle traite également de plusieurs situations particulières et, notamment, de la **situation des magistrats en position de détachement.**

**Vous trouverez dans le présent compte-rendu l'explication des principales règles de gestion examinées par le CSTA et la position défendue par l'USMA en séance et tout au long des négociations.**

## **1. Modalités de fixation du montant d'IFSE**

- **Montants pivots d'IFSE par fonction et par grade (Quoi de neuf pour le corps des magistrats des TACAA ?)**

La note de gestion fixe des montants « pivots » pour chaque fonction et emploi visés par les arrêtés du 12 juillet 2025 : il s'agit des **montants versés en principe à l'entrée dans les fonctions.**

Groupes de fonctions	Fonctions	Montant pivot IFSE
Groupe 1	Président LA1 ou LA2 et n'occupant pas un emploi relevant des niveaux 1 et 2	47 000
Groupe 2	Président assesseur en CAA ou autre président HLA	43 500
Groupe 3	Premier conseiller - Rapporteur public	39 600
	Premier conseiller - Rapporteur	38 000
Groupe 4	Conseiller - Rapporteur public	35 600
	Conseiller - Rapporteur	34 000

Niveau d'emplois	Emploi	Montant pivot IFSE
Niveau 1	Président du TA de Paris	62 000
	Président d'un TA de 9 chambres et plus	60 000
	Président d'un TA de 5 à 8 chambres	58 000
	Vice-président du TA de Paris	56 000
Niveau 2	1er vice-président en CAA	50 000
	SG CNDA	56 500
	Président du TSP	
	Président d'un TA de moins de 5	53 000
	1er vice-président de TA	
	SGTACAA	51 000
	Chargé de mission MIJA	
	Président de section à la CNDA	50 000
	Président de section au TA de Paris	
	Président de chambre en CAA	49 000
Niveau 3	Vice-président de TA	47 000
	Président de chambre à la CNDA	
	Président de chambre au TSP	
	Vice-président de section au TA de Paris	

- **Montant d'IFSE lors de la nomination dans le corps (Quoi de neuf pour les nouveaux collègues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ?)**

Pour les **magistrats nouvellement nommés dans le corps**, la note prévoit une **IFSE correspond au montant pivot des groupes 3 et 4 pour les fonctions de rapporteur.**

Ainsi, l'échelon n'intervient pas, sauf par **exception**, pour les **magistrats recrutés par la voie du détachement** en provenance d'un corps équivalent, en application de l'article R. 233-7 du CJA. Pour eux, le montant d'IFSE sera déterminé d'après le même tableau de reclassement indemnitaire que celui prévu pour les premiers conseillers et conseillers en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du RIFSEEP.

- **Montant d'IFSE attribués aux magistrats en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du RIFSEEP (Quoi de neuf pour les magistrats et magistrats des TACAA en poste ?)**

Pour les **magistrats en fonctions au grade de président**, la note prévoit une **IFSE correspondant au montant pivot** rattaché aux fonctions exercées.

Pour les **magistrats en fonctions aux grades de premier conseiller ou de conseiller**, la note prévoit un **tableau de reclassement indemnitaire qui permet de tenir compte de l'ancienneté passée dans les fonctions**. La mise en œuvre du RIFSEEP pour les magistrats en fonctions est le seul moment où l'échelon interviendra dans la détermination du montant d'IFSE.

- Les magistrats seront prochainement informés par la direction des ressources humaines de leur groupe ou niveau d'appartenance et de leur montants d'IFSE par notification individuelle.

**Retrouver en pièce jointe notre tableau vous permettant de visualiser en un coup d'œil votre nouvelle rémunération indemnitaire.**

## **2. Modalités d'évolution du montant d'IFSE (Quoi de neuf pour l'évolution de notre rémunération indemnitaire mensuelle ?)**

En application de l'article 3 du décret n° 2014-513, la note prévoit deux voies de réexamen du montant d'IFSE.

- **Réexamen triennal ou biennal en l'absence de changement de fonctions**

L'évolution du montant d'IFSE ne sera pas fonction de l'avancement d'échelon mais de « trains » de revalorisation triennale ou biennale. La note prévoit que le **pourcentage de revalorisation dont bénéficiera l'ensemble des magistrats** sera fixé annuellement par le Vice-président du Conseil d'Etat. Forfaitaire, ce montant pourra aller **jusqu'à 5% de l'IFSE**.

Le changement de fonctions ou d'emploi s'entend par référence à [l'arrêté du 12 juillet 2025 fixant la répartition des fonctions et des emplois des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par groupes et par niveaux](#). Une exception : l'exercice des fonctions de rapporteur public qui sont regardées comme des fonctions similaires pour l'application de cette règle.

Autrement dit, il s'agit d'une **revalorisation non individualisée. Elle ne tient pas compte, par exemple, de l'aire géographique d'affectation ou des matières traitées.**

Il y a lieu de distinguer selon que le magistrat relève d'un groupe de fonctions ou d'un niveau d'emploi.

Pour les **magistrats occupant des fonctions relevant des groupes 1 à 4**, la note prévoit que **le montant d'IFSE sera revalorisé en l'absence de changement de fonctions pendant une durée de trois ans**. La circonstance que le magistrat ait bénéficié, durant ces trois années, d'un **avancement de grade**, conduira à fixer un nouveau montant d'IFSE qui aura vocation à être réexaminé à l'issue d'une période de trois ans.

Pour les **magistrats occupant un emploi relevant des niveaux 1 à 3**, la note prévoit que **le montant d'IFSE sera revalorisé en l'absence de changement de**

fonctions pendant une durée de deux ans.

- **Réexamen en cas de changement de fonctions, d'emplois et/ou de grade**

La note prévoit un **mécanisme de conservation du bénéfice de la ou des précédentes revalorisations du magistrat.**

Ainsi, en cas de changement de fonctions ou d'emploi, elle indique que le nouveau montant d'IFSE du magistrat est égal au montant pivot attaché à ses nouvelles fonctions (que ce montant pivot soit inférieur ou supérieur au montant pivot des fonctions occupées), augmenté de la différence entre le montant total de l'IFSE précédemment perçue et le montant pivot attaché à ses anciennes fonctions.

$$\text{IFSE après un changement de fonctions} = \text{IFSE pivot nouvelles fonctions} + (\text{IFSE perçue} - \text{IFSE pivot anciennes fonctions})$$

En cas de cessation des fonctions de rapporteur public, le complément d'IFSE de 1 600 euros cesse d'être versé.

### 3. Situation des magistrats en détachement

La note prévoit un **mécanisme qui garantit de la progression d'IFSE des magistrats en détachement.**

**Au retour dans la juridiction administrative**, le montant d'IFSE est déterminé en fonction du montant d'IFSE perçu avant le départ augmenté à hauteur de la revalorisation triennale ou biennale que les magistrats auraient pu percevoir, le cas échéant, s'ils étaient restés dans le corps, sans changement de fonctions.

**Après la réintégration**, l'ancienneté acquise dans le groupe ou niveau d'origine ainsi que dans les fonctions ou la position à l'extérieur de la juridiction est conservé.

**La note fixe aussi les règles applicables en cas de mise à disposition, de disponibilité, d'exercice d'une activité syndicale, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, de congé parental, etc.** Si vous avez des questions concernant ces situations, **n'hésitez pas à nous contacter** ([usma@juradm.fr](mailto:usma@juradm.fr)).

### 4. Modalités de gestion du CIA (Quoi de neuf pour la « part variable » ?)

Au sein du RIFSEEP, le CIA représente une part très réduite par rapport l'ancienne part individuelle. La note de gestion reprend les grandes lignes du système qui prévalait jusqu'ici pour la détermination de la prime annuelle des magistrats.

- Les magistrats seront prochainement informés par la direction des ressources humaines de leur montant de CIA au titre de l'année 2025 par notification individuelle.

- **Détermination de l'enveloppe des chefs de juridiction et des montants cibles**

La note de gestion fixe des montants « cibles » pour chaque fonction et emploi visés par les arrêtés du 12 juillet 2025.

Groupe de fonctions / Niveau d'emplois	Fonction / Emploi	Montant cible CIA
Niveau 1	Président du TA de Paris	10 000
	Président d'un TA de 9 chambres et plus	8 000
	Président d'un TA de 5 à 8 chambres	
	Vice-président du TA de Paris	
	1er vice-président en CAA	6 000
Niveau 2	Président d'un TA de moins de 5 chambres	7 000
	Président du TSP	
	SG CNDA SGTACAA	
	Président de chambre en CAA	6 000
	Président de section à la CNDA	
	Président de section au TA de Paris	
	Chargé de mission MIJA	
Vice-président en TA	6 000	
Président de chambre à la CNDA		
Président de chambre au TSP		
Niveau 3	Vice-président de section au TA de Paris	6 000
	Président relevant de la LA1 ou LA2	6 000
Groupe 1	Président assesseur en CAA ou autre	3 500
Groupe 2	Premier conseiller à partir du 11e échelon	3 500
	Premier conseiller du 4e au 10e échelon	3 000
	Premier conseiller du 1er au 3e échelon	2 800
Groupe 3	Conseiller à partir du 7e échelon	2 800
	Conseiller du 2e au 6e échelon	2 500
	Conseiller du 1er échelon	2 000

La note précise que l'enveloppe de crédits alloués au chef de juridiction est calculée en fonction des montants cibles afin de **permettre aux chefs de juridiction d'attribuer le montant de référence aux magistrats qui remplissent leurs objectifs** tout en permettant de saluer l'engagement particulier de certains magistrats.

Enfin elle **rappelle les situations qui sont sans incidence sur le calcul de l'enveloppe** : congés annuels, y compris ceux acquis au titre du compte épargne temps ; congés de maternité et de paternité ; congés pour accident de service ; congés de maladie ordinaire, dans la limite des trois premiers mois ; temps partiels thérapeutiques.

- **Modalités de versement et de fixation du taux**

Le CIA sera **versé au mois de novembre**. La note indique qu'un **taux individuel de 0 à 150 % du montant cible** est déterminé par le chef de juridiction à l'issue de l'évaluation annuelle. L'attribution des taux extrêmes ne

doit qu'être exceptionnelle, et justifiée par des circonstances très particulières

**Pour la détermination de ce taux, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir est fonction de différents critères :**

- la valeur professionnelle du magistrat, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et non-juridictionnelles, sa contribution au collectif de travail ;
- l'appréciation de l'importance et de la qualité du travail fourni ;
- le cas échéant, l'atteinte des objectifs managériaux.

Comme pour l'IFSE, la note fixe les règles qui prévalent pour plusieurs situations particulières (magistrat en formation ; magistrat de retour de mobilité, magistrat exerçant activité syndicale ; etc). **Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter : [usma@juradm.fr](mailto:usma@juradm.fr) !**

A la demande des organisations syndicales, le secrétariat général a accepté une **« clause de revoyure »** qui permettra de faire un bilan de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire et, si cela s'avère nécessaire, de procéder à des modifications de la note de gestion.

Les élues USMA ont remercié le service pour la qualité des discussions en cours depuis plusieurs mois avec les deux organisations syndicales représentatives, qui ont permis d'aboutir à une note qui permet de préserver les garanties essentielles attachées à la spécificité de nos fonctions juridictionnelles.

Ainsi, la note de gestion est conforme aux lignes directrices que l'USMA s'étaient fixées : parvenir à une revalorisation de l'ensemble des magistrats administratifs dans le respect absolu de notre indépendance, de l'égalité entre les membres du corps et de l'autonomie de gestion.

**Nos points de satisfaction sont majoritaires :**

- **La revalorisation présente un caractère substantiel dans un contexte budgétaire tendu.** Le montant « pivot » de l'IFSE des conseillers est calé sur celui du 1<sup>er</sup> grade des administrateurs de l'Etat (34 000 euros) et celui des premiers conseillers s'en rapproche (38 000 euros). Au grade de président, les présidents-asseesseurs en CAA, oubliés des dernières réformes, voient leur rémunération indemnitaire nettement augmenter. Les présidents de chambre en TA, au TSP et à la CNDA, et les présidents occupant un poste relevant d'une liste d'aptitude bénéficient quant à eux d'un rythme de revalorisation favorable avec un réexamen biennal.
- **La méthodologie de réexamen des montants d'IFSE en l'absence de changement de fonctions repose sur une logique non individualisée.** Des précisions de rédaction obtenues par les organisations syndicales permettent de garantir un cadre compatible avec l'indépendance de nos fonctions juridictionnelles et qui ne mette pas en concurrence les profils des magistrats. A la demande des organisations syndicales, le secrétaire général du Conseil

d'Etat a indiqué en séance que, dans le respect des spécificités d'un corps juridictionnel, le taux de revalorisation triennale / biennale devrait être de même niveau pour l'ensemble des magistrats.

- **La méthodologie de fixation et de réexamen des montants d'IFSE des magistrats de retour de détachement, de mise à disposition, de congé parental ou de disponibilité préserve l'égalité entre les membres du corps et ne pénalise pas les collègues qui ont passé un temps à l'extérieur.** Il s'agit d'une victoire du dialogue social ! A la demande des organisations syndicales, d'autres positions administratives pourraient être concernées par ce dispositif.

- **La part variable de la rémunération représente une proportion bien moindre et le cadre de gestion du CIA reprend les grandes lignes du système qui prévalait jusqu'ici pour la détermination de la part individuelle.** Au cours des discussions préalables, les organisations syndicales s'étaient en effet attachées à ce que la note de gestion ne s'inscrive pas dans une logique d'appréciation statistique et concurrentielle de la manière de servir.

#### **Parmi nos demandes non satisfaites :**

- La note ne fixe pas de manière suffisamment précise le montant revalorisation biennale/ triennale de l'IFSE, qui aurait eu pour effet d'assurer la prévisibilité, la stabilité et la transparence de notre rémunération.

- La note ne prévoit pas de système permettant aux magistrats qui basculent vers des fonctions relevant d'un montant pivot d'IFSE inférieur de conserver le bénéfice des années non revalorisées, ce qui peut être un frein aux mobilités internes.

- La note ne sanctuarise pas l'abondement supplémentaire de l'enveloppe des chefs de juridiction pour l'attribution du CIA.

**Les élus USMA ont voté pour ce projet de note.**

**Le CSTA a rendu un avis favorable.**

## **VII. Mise à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel**

**Les orientations n°3 du CSTA relatives à la mobilité ont été profondément modifiées lors de la séance du 3 décembre 2024** (retrouvez ces orientations [ici](#) et [là](#) le CR de l'USMA). Plusieurs points avaient toutefois été renvoyés à une séance ultérieure car ils nécessitaient de nouveaux échanges avec les organisations syndicales représentatives.

Les obligations de **mobilité applicables pour l'accès au grade de premier conseiller et de président**, les **cas de dispense** de cette obligation et les modalités de **prise en compte des mobilités effectuées dans une juridiction**

**ultramarine** sont précisées.

Les nouvelles orientations indiquent notamment qu'une **période d'affectation dans une juridiction ultramarine pour une durée d'au moins deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2023-486 du 21 juin 2023** vaut mobilité pour l'accès au grade de président pour les magistrats recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que pour ceux qui ont été recrutés après cette date à la condition qu'une telle affectation n'ait pas déjà valu mobilité pour l'accès au grade de conseiller.

Pour les magistrats recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les orientations rappellent que pour satisfaire à l'obligation de mobilité, celle-ci doit durer **deux ans au grade de conseiller et deux ans au grade de premier conseiller** et que ces deux mobilités peuvent être accomplies **dans la continuité l'une de l'autre, sous réserve d'un changement dans l'exercice des fonctions.**

Il est également précisé explicitement que le **service indique aux magistrats s'ils bénéficient ou non d'une dispense de l'obligation de réaliser une mobilité.**

Les élèves USMA ont rappelé que les nouvelles obligations de mobilité statutaire issues de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, outre qu'elles ont engendré une **instabilité des effectifs préjudiciable à la bonne organisation du service public de la justice administrative**, sont une source de **discrimination indirecte entre les membres du corps des magistrats administratifs** selon le sexe, la situation de famille et le lieu de résidence.

**Nos obligations de mobilité doivent pouvoir être adaptées à l'exercice spécifique des fonctions juridictionnelles et aux organisations, tout aussi spécifiques, des juridictions.**

C'est pourquoi l'USMA n'a cessé de demander que les obligations de mobilité :

- soient **définies par les orientations du CSTA** et non par le pouvoir réglementaire ;
- soient **assouplies au profit d'une approche de la mobilité qui ne s'entende pas comme devant se faire exclusivement à l'extérieur d'un TA ou d'une CAA.**

Les élèves USMA ont vainement renouvelé leur demande de soutien du gestionnaire pour faire entendre aux pouvoirs publics la nécessité faire évoluer le cadre légal et réglementaire actuel.

Dans ce contexte, **les élèves USMA ont également regretté que la modification des orientations n'ait pas abouti à davantage de souplesse quant aux modalités de réalisation des deux mobilités.**

Si, conformément à la demande insistante de l'USMA, nous sommes satisfaits qu'une période d'affectation dans un TA d'Outre-mer commencée avant l'entrée en vigueur du décret n°2023-486 du 21 juin 2023 mais qui se poursuit au moins deux ans après cette date puisse valoir mobilité pour l'accès au grade de président pour les collègues recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier

2023, nous déplorons que les orientations ne permettent pas de commencer la mobilité pour l'accès au grade de président au grade de conseiller. Les élues USMA ont rappelé la nécessité d'améliorer l'information du CSTA et, plus généralement de l'ensemble du corps, sur les cas de dispense/non-dispense et les détachements valant / ne valant pas mobilité. Enfin, tout en saluant le travail accompli par le bureau de l'accompagnement des parcours, les élues USMA ont rappelé les difficultés qui existent encore dans de nombreuses régions pour trouver des mobilités vers des fonctions de niveau de responsabilité et/ou de compétence équivalent.

Compte tenu de ces réserves, les élues USMA se sont abstenues sur ces orientations.

**Le CSTA a émis un avis favorable.**

### **VIII. Présentation des référentiels de la MIJA**

Pour préparer et conduire ses visites, la MIJA a élaboré quatre référentiels pour chaque degré de juridiction (TA et CAA) intitulés : management, activité contentieuse, gestion de la juridiction et juridiction dans son environnement. Ces référentiels, accessibles [ici](#) sur l'intranet, ont été mis à jour par l'ajout d'items. Ils seront mis en œuvre pour les prochaines visites à compter du mois de novembre 2025.

- **Management**

Pour les TA comme pour les CAA, le référentiel mentionne désormais le projet de juridiction, les modalités de concertation et de consultation ainsi que le dialogue social avec les représentants syndicaux et la prise en compte du baromètre social. Il s'intéresse au rôle des référents égalité-diversité, transition écologique ou laïcité, à l'existence d'un référent communication interne ainsi que d'une association et aux diverses animations ou rencontres entre juridictions.

- **Activité contentieuse**

La MIJA souhaite connaître l'organisation globale des chambres/pôles et celle du greffe, en savoir plus sur le recrutement, la formation et les modalités d'association des aides à la décision. Elle veut connaître l'organisation du suivi des expertises ainsi que celle du traitement des contentieux à délais contraints (étrangers 15 jours, 6 mois, environnement, salariés protégés, PSE, licenciements de la fonction publique) et disposer de données annuelles plus précises sur les ordonnances R. 222-1 du CJA. Plusieurs items sont consacrés en première instance à l'organisation pour traiter les référés urgents et non urgents, les dossiers d'éloignement 96 et 144 h, les permanences de week-end pour les greffes et magistrats. S'agissant du travail dématérialisé, elle s'interroge sur l'harmonisation au sein de la juridiction.

- **Gestion de la juridiction**

Plusieurs items ont été ajoutés sur la gestion du budget et des marchés publics, la gestion des archives, le versement dans l'open data, la répartition et le partage des bureaux, la régie du bâtiment, la tenue des registres, le document unique, le plan de prévention des RPS, les assistants de prévention, l'accueil et la sécurisation de la juridiction, les horaires d'accès pour les membres.

- **Juridiction dans son environnement**

La MIJA s'intéresse à la personnalisation des sites internet, à l'existence de lettres de jurisprudence, aux modalités de préparation des communiqués de presse, aux audiences d'installation, à l'amplitude horaire de l'accueil du public, aux modalités d'accueil aux audiences et à l'accès au droit. Des items ont également été ajoutés pour mieux cerner le fonctionnement des BAJ. Pour les cours, un objectif porte sur les liens avec les autres juridictions du ressort (TA, chambre territoriale CNDA et juridictions ordinales).

Les élues USMA ont salué l'important travail de mise à jour accompli et souligné que plusieurs nouveaux items permettront de mieux aborder des sujets importants tels que la concertation, la sécurité et, pour certains, la charge de travail au sein des juridictions.

Reste que le travail d'audit accompli à l'occasion des visites de la MIJA, qui représente un travail de préparation conséquent pour les juridictions inspectées, doit être **lu à la lumière de la situation très dégradée de nombreuses juridictions face à l'explosion du contentieux**. Il doit aussi pouvoir être pleinement exploité à travers un suivi efficace des recommandations. Pour cela, les élues USMA ont rappelé leur **demande de renforcement des moyens de la Mission d'inspection**. Celle-ci pourrait, par exemple, comme le permet l'article L. 234-3 du CJA, accueillir des magistrat(e)s ayant le grade de président afin d'exercer des fonctions d'inspection. A la demande de l'USMA la première présentation d'un bilan d'activité de la Mission d'inspection avait eu lieu l'an dernier. En séance, la présidente de **la Mission d'inspection a annoncé que le bilan annuel serait renouvelé avec un contenu enrichi**. Nos élues ont également renouvelé leur **demande de transmission des rapports de la MIJA pour information aux membres du CSTA**.

Enfin, les élues USMA ont fait plusieurs propositions visant, d'une part, à **faire apparaître l'instabilité des effectifs parmi les indicateurs** relatifs à la gestion des magistrats et, d'autre part, à avoir une **vision plus fine de la charge de travail des magistrats** et tenant compte notamment de **l'équilibre des matières** et de **l'expérience des magistrats** entre les chambres. Elles ont également rappelé la nécessité de **mettre en cohérence l'objectif « d'égaliser la charge de travail » avec celui de fixer des objectifs soutenables** comme l'indiqueront, à la demande de l'USMA, les futurs comptes rendus d'entretien professionnel (CREP) des chefs de juridiction.

## IX. Présentation du bilan de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au 30 juin 2025

Ce bilan porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025.

La part du contentieux des étrangers augmente encore dans les TA où il représente désormais 47% des entrées et 53% en CAA.

La situation dans les cours est saine avec des entrées en baisse de 0,9%, moyenne qui dissimulent néanmoins des entrées en hausse à Paris (+14%) et Versailles (+12%). Le stock augmente en moyenne de 1,2%.

En revanche, **la hausse des entrées dans les TA a cette année bondi de 19,5% au premier semestre 2025 par rapport à la même période en 2024**. Elle était de 2% à 6% les premiers semestres les années passées. Logiquement, et malgré les efforts pour augmenter les sorties de 9,3%, **le stock a augmenté de 17,5%**. 121 500 entrées au premier semestre 2021, 135 300 en 2024 et 161 300 en 2025. En conséquence, le **taux de couverture** fléchit, passant à **87%**, soit une baisse de 8 points par rapport au premier semestre 2024.

Bien sûr, pour juger, il faut recruter davantage magistrats et l'USMA le demande chaque année aux parlementaires. Mais il nous paraît aussi évident que l'on ne peut se borner à faire cette demande. Non seulement parce qu'il est à craindre qu'elle ne soit que peu entendue, mais surtout car on ne voit même plus comment une telle courbe pourrait être suivie. Année après année, l'USMA demande en CSTA une explication des causes des fortes augmentations qu'elle pointe. Plus que jamais, il est impératif d'analyser ces hausses pour y lire les dysfonctionnements administratifs qu'elles révèlent.

Les « gros » TA enregistrent de fortes augmentations des entrées : Grenoble (+46%), Versailles (+39%), Cergy-Pontoise (+30%), Lyon (+25%), Montreuil (+24%), Marseille (+21%), Melun (+16%). La hausse à Nantes est de 14%. Malgré les renforts des années passées et la mobilisation des collègues, le stock nantais s'élève désormais de 26 400 dossiers.

Depuis quelques années, le rapport contient opportunément une analyse des **référés urgents**. Ceux-ci pèsent de plus en plus lourdement sur l'activité des juridictions.

A Cergy-Pontoise mais également à Orléans et Poitiers les **référés liberté** ont plus que doublé (entre +133 et +138 % dans ces juridictions). Les hausses entre 50% et 100% sont nombreuses : à Versailles (+98%), Besançon (+80%), Lyon (+79%), Nancy (+70%), Limoges (+66%), Grenoble (+55%). Parfois, la cause est connue, il s'agit d'une préfecture qui dysfonctionne. Encore faudrait-il les recenser. Parfois, les raisons sont moins manifestes. Quelles qu'elles soient, il faut les cerner pour demander à ce qu'il y soit remédié. Il en va de nos conditions de travail, qu'il s'agisse de la charge comme parfois du sens même de notre métier, et de la qualité de la justice rendue. Cette situation impacte également très lourdement les greffes.

Les **référés mesures utiles** augmentent en moyenne de 38% dans les TA hexagonaux. Grenoble enregistre une hausse de 300%, Lyon et Orléans de 100%, Marseille est à +88%, Nancy, Pau et Rouen autour de +70%. On peut imaginer que dans plusieurs de ces juridictions des magistrats ont cette année encore fait office de second guichet des préfectures.

Les **référés suspension** augmentent en moyenne de 40% dans les TA hexagonaux. 8000 au premier semestre 2023, 9500 en 2024 et 13 300 en 2025. Deux fois plus de référés suspension sur ce premier semestre 2025 à Versailles (+109%), Grenoble (+99%) et Montreuil (+98%). Des augmentations entre 50 et 65 % à Caen (+65%), Rouen (+61%), Amiens (+61%), Lyon (+53%).

La volatilité des référés traités par les **TA ultramarins** peut rendre délicate l'analyse. La situation du TA de Mayotte est malheureusement connue. Si le nombre de référés liberté au premier semestre y est stable, il dépasse légèrement celui de Paris pour se placer en tête des TA. Bien sûr tous les référés n'ont pas la même substance, la difficulté à faire face n'en pas moins considérable.

**Les juridictions administratives font face à une situation sans précédent sur laquelle il faut alerter.** Cela ne peut plus durer, ni pour les magistrats, ni pour les justiciables. C'est pourquoi, les élus USMA ont demandé que, lors d'une prochaine séance, les membres du Conseil supérieur ait un éclairage précis sur les **causes des explosions contentieuses locales. Le bilan d'activité doit devenir un outil d'analyse pour comprendre, informer les ministères et les parlementaires et, au besoin, communiquer plus largement.**

Si la cause provient d'un dysfonctionnement préfectoral en matière d'étranger, il nous faut recenser exactement les problèmes et quelles solutions pourraient être apportées selon les collègues des juridictions.

Il serait utile à ce titre de distinguer les entrées en référé par matière car, au milieu de l'explosion des référés liés au contentieux des étrangers, **il est vraisemblable que toutes les matières soient concernées**, notamment la fonction publique et les marchés. **Nombre d'administrations semblent suffoquer et ne plus être en capacité de répondre à leurs agents ou au public.**

En outre, parce que nous savons que malheureusement l'Etat de droit est très fragile, il faut aussi **faire un bilan de l'effectivité des référés, des difficultés d'exécution et des liquidations d'astreinte.** Nous souhaiterions savoir combien de liquidation sont remontées, comme il se doit, au ministère public près la Cour des comptes et ce qu'il en est résulté. Si l'accès au juge ne suffisait pas, peut-être l'argument budgétaire aurait-il un poids.

Enfin, et à supposer que nous parvenions à stopper l'hémorragie, les conséquences sur les stocks en TA rendent assez illusoire une résorption sans recrutements. D'autant que le référé accapare les forces et génère un allongement des délais ordinaires qui engendre lui-même des référés. **Le niveau de recrutement actuel, inchangé malgré les engagements passés, apparaît structurellement insuffisant pour rétablir la situation.**

## X. Présentation du rapport social unique des magistrats administratifs au titre de l'année 2024

Ce bilan complet permet une analyse des grandes tendances d'évolution sur une longue période.

Les principaux éléments qui ont attiré notre attention sont les suivants :

### Effectifs

101 nouveaux magistrats sont arrivés en juridiction en 2024. Le plafond d'emploi a gagné 32 emplois, tandis que l'effectif réellement présent en juridiction a augmenté de 42 (passant de 1268 à 1310). Cela s'explique par un niveau de consommation des plafonds d'emploi qui s'est légèrement amélioré passant de 97,76% en 2022 à 98,57 %. Cette augmentation nous satisfait dès lors que l'USMA a milité pour un taux proche de 99% afin de mettre l'ETP au plus près du plafond d'emploi. La progression des effectifs entre 2017 et 2024 a été supérieure au nombre d'emplois créés en loi de finances, ce qui ne peut que nous satisfaire. **Pour autant ces effectifs restent insuffisants face à l'explosion du contentieux et nos inquiétudes sont grandes pour les années à venir.**

Les 48 postes offerts aux concours ont été pourvus (avec un taux de sélectivité de 9,6% pour le concours externe et 6,8% pour le concours interne), 6 postes l'ont été par la voie de l'INSP, 16 postes l'ont été au tour extérieur, 26 en détachement classique avec deux campagnes de recrutements en 2024 et 5 magistrats pour la procédure du TSP. Aucun recrutement n'a eu lieu au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

### Promotions

78 conseillers sur 83 ont été promus au grade de premier conseiller.

45 magistrats ont été inscrits sur le tableau d'avance au grade de président en 2024 (20 femmes et 25 hommes, avec une ancienneté moyenne de 17 ans et 7 mois). Sur les 495 magistrats encore en activité au 31 décembre 2024 entrés dans le corps jusqu'en 2008, 376 sont actuellement classés au grade de président (soit 75,96 %).

7 présidents ont été nommés à la LA2 et 24 à la LA1.

Il y a eu 6 collègues qui ont été intégrés au CE (3 en qualité de maître des requêtes, 1 en tant que conseiller d'Etat et 2 comme président de CAA)

### Mobilité

En 2024, 302 magistrats se trouvaient à l'extérieur du corps, soit 19,99% de l'effectif (contre 20,14% à la fin de l'année 2023, 16,82% en 2021), dont 253 en détachement. Les **premiers conseiller représentent la part la plus importante des magistrats en détachement (236 premiers conseillers contre 8 conseillers)**. Ce qui ne peut que démontrer, une fois de plus, l'absurdité de la

réforme de la haute fonction publique qui va contraindre les jeunes collègues qui souhaitent s'investir d'abord dans leur métier de juge à partir en mobilité. **152 magistrats détachés sont des hommes et 101 des femmes**, ce qui est de nature à confirmer également que la double mobilité pénalise plus ces dernières. **En 2026, les tribunaux administratifs devront faire face aux premiers départs en « première mobilité » des conseillers recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Il est donc à craindre une hausse des détachements et des désormais classiques « trous » à combler dans les juridictions, pour compléter une formation de jugement, prendre le pupitre de rapporteur public, assurer des permanences, etc. **L'USMA ne peut que déplorer l'existence d'un double discours : un plan égalité avec des objectifs ambitieux mais en même temps une absence d'opposition franche du gestionnaire à ce système porteur de discrimination indirecte sur la carrière.**

En 2024, sur les 42 magistrats qui ont demandé à réintégrer à l'issue d'une période de détachement, 28 % avaient quitté la juridiction depuis moins de 3 ans, ce qui laisserait présager que plus de 70% des collègues partis en détachement choisiraient de prolonger la durée de leur mobilité bien au-delà des obligations purement statutaires, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année dernière.

Conformément à notre demande le service a mis en perspective cette donnée avec celle de l'année dernière mais il est encore trop tôt pour en tirer une tendance récurrente chiffrée de durée moyenne de la mobilité des collègues à l'extérieur du corps. L'USMA a maintenu qu'il serait intéressant d'exploiter cet indicateur : durée moyenne du détachement ; motivation à partir/ revenir/ rester ; difficultés au retour.

## Féminisation

La 2<sup>e</sup> liste d'aptitude (LA2) comporte 11 femmes pour 17 hommes et la 1<sup>ère</sup> liste d'aptitude (LA1) 41 femmes pour 52 hommes. Il y a 132 femmes présidentes hors liste d'aptitude (PHLA) pour 169 hommes. Les femmes restent majoritaires aux deux premiers grades (484 femmes contre 475 hommes au grade de premier conseiller ; 140 femmes et 96 hommes au grade de conseiller). Une certaine parité est également constatée pour les fonctions de rapporteur public (129 hommes et 120 femmes).

En dix ans, la féminisation du corps a progressé de 8 points.

**L'USMA a fait valoir que le rééquilibrage doit se poursuivre au grade de président, les progrès les plus importants à faire étant pour les postes de cheffes de juridiction (61,7% d'hommes et 38,3% de femmes).**

## Part variable

La part variable demeure sans réelle différence homme/femme.

Le nombre de magistrats s'étant vu attribuer un montant inférieur au montant de référence, a été de 31 sur 855 magistrats (ce chiffre retenu correspond à ceux qui n'ont eu aucune modification d'affectation, de grade ou

d'échelon), soit 4% de l'effectifs. Le nombre de magistrats s'étant vu attribuer un montant de part individuelle égal au montant de référence, a été de 321 sur 855 magistrats. Le nombre des magistrats s'étant vu attribuer un montant de part individuelle supérieur au montant de référence, a été de 503 sur 855 magistrats.

## Temps de travail

61 collègues ont exercé à temps partiel, majoritairement des femmes.

En 2024, l'USMA constate une plus grande utilisation des jours CET sous forme de congés : elle a atteint 3 569 jours contre 3 298 jours en 2023, 2 648 en 2022, 3 478 en 2021, 2 135 en 2020 (qui était une année très atypique du fait de la crise sanitaire) et 2 826 en 2019.

L'indemnisation (ou monétisation) a porté sur 5 284 jours en 2024 (4 319 jours en 2023).

Conformément à la note du 7 octobre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos entre personnels de la juridiction administrative, 3 magistrats ont fait dons de leurs jours de congés CET, soit 45 jours.

## Formation

Le nombre moyen de jours de formation par magistrat sur l'effectif global s'élève à 1,79 en 2024 contre 1,46 en 2023, 1,22 contre en 2022 et 1,15 en 2021. Si ce chiffre cesse enfin de régresser, en retrouvant et dépassant le niveau de 2019, il reste largement insuffisant. D'autant qu'une partie correspond aux formations obligatoires dans le cadre du Protocole Egalité. Nous voyons toujours dans cette moyenne faible le **signe d'une charge de travail excessive** qui ne permet pas aux magistrats de dégager le temps nécessaire pour se former. Le taux de formation est également un **indicateur à surveiller du point de vue de la qualité de la justice** a rappelé l'USMA. Nous rappelons aux collègues leur droit à 5 jours de formation par an quelles que soient les fonctions occupées.

La majorité des sessions ont lieu en présentiel 78%, (47% en « délocalisé » et 31% au CFJA) ce qui démontre l'attrait pour les formations locales.

La formation initiale des magistrats en 2024 a concerné 99 magistrats. Conformément à nos demandes, la formation débutant en septembre se rapproche de plus en plus de la formation classique (269h de formation+ 100 heures de mentorat, contre 307h de formation et 180 heures de stages). Les mentors bénéficient depuis 2023 d'une formation.

## Arrêts maladie

## **Le nombre d'arrêts maladie ordinaire continue d'augmenter... et de façon très nette.**

456 avis d'arrêt de travail et prolongations ont été enregistré soit + 6,54 % de plus qu'en 2023 (428 avis d'arrêt de travail), 319 en 2022, 276 en 2021.

Dans le détail, il y a une diminution du nombre de magistrats en arrêt de travail mais une **augmentation de la durée moyenne des arrêts par rapport à 2023** (31,69 jours d'arrêt en moyenne en 2024 contre 29,12 en 2023). Le nombre des arrêts de travail de moins de 15 jours a augmenté par rapport à 2023, tandis que les arrêts de 15 à 45 jours sont restés stables et ceux supérieurs à 60 jours ont diminué. Les procédures d'octroi ou de prolongation des CLM, CLD ou temps partiel thérapeutique ont également augmenté.

**Ces chiffres que nous voyons augmenter année après année doivent interroger et interpeler le Conseil d'État.** L'USMA y voit la conséquence, au moins partielle, d'une charge de travail déraisonnable et d'un management qui peut manquer de bienveillance. **Nos élues ont rappelé l'importance de parvenir rapidement à l'édiction d'une circulaire de cadrage sur la charge de travail.**

### **XI. Situations individuelles**

Le Conseil supérieur à émis :

- un avis favorable conforme à la désignation en qualité de **rapporteur public** de M. Benoît CAMGUILHEM (TA de Paris) ;
- un avis favorable pour une durée de deux ans à la demande de **mise en disponibilité** de M. François LAGARDE ;
- un avis favorable à la demande de **mise disponibilité** de M. Julien VIGNON ;
- un avis favorable à la demande de **maintien en disponibilité** de Mme Amandine DURAND ;
- un avis favorable au **maintien en activité au-delà de la limite d'âge** de M. Patrick MARTIN-GENIER.

### **XII. Questions diverses**

- **Occultation des noms et prénoms des magistrats et des membres greffes mentionnés dans le jugement préalablement à la mise à disposition du public**

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande des élues USMA.

Le [rapport du groupe de travail présidé par M. Daniel Ludet sur l'évolution de l'open data des décisions justice](#) remis au ministre de la Justice le 11 juillet 2025 fait le constat, que l'USMA partage depuis l'origine, de l'insuffisance du dispositif législatif actuel issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui ne prévoit l'occultation des données permettant d'identifier les magistrats et les

membres du greffe que lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage. Ce rapport propose en conséquence une modification de l'article L. 111-13, alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire afin que les noms et prénoms de l'ensemble des personnes physiques mentionnées dans les jugements soient occultés préalablement à la mise à disposition du public. Cette position rejoint celle du ministre de la Justice, qui dans sa [lettre du 11 mai 2025](#) a fait part de son souhait d' «étendre le bénéfice de l'anonymisation des noms des magistrats et greffiers à l'ensemble des décisions des juridictions (administratives ou judiciaires) lorsqu'elles sont publiées en open data, quelque soient les enjeux en présence ». Cela rejoint aussi la proposition n°11 [du rapport d'information du Sénat n°216 « L'intelligence artificielle générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir »](#) déposé le 18 décembre 2024.

Le bureau de l'USMA avait porté sa demande de modification des articles L. 10, 3<sup>e</sup> alinéa, et L.10-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de justice administrative auprès la directrice de cabinet du ministre de la justice le 19 mars 2025 et nous avons alors reçu un accueil très favorable. Si l'instabilité gouvernementale et parlementaire actuelle viennent compliquer et rendre incertain le processus législatif, il nous semble toutefois possible de pouvoir avancer concrètement sur cette question, sur laquelle un consensus semble enfin se dégager alors que les positions étaient initialement beaucoup plus contrastées (voir [le rapport de Loïc Cadiet sur l'open data des décisions de justice, 2017, pages 43 et suivantes](#)).

C'est pourquoi **les élues USMA ont appelé le Conseil d'Etat à être aux avant-postes pour obtenir une modification de la loi afin de rendre automatique l'occultation des noms des magistrats et agents de greffe préalablement à la mise à disposition des jugements à l'égard du public (open data et copies aux tiers).**

Le secrétaire général s'est déclaré favorable à une modification législative en ce qui concerne les jugements versés dans l'open data, conjointement au projet en cours au sein de l'ordre judiciaire. Le Conseil supérieurs sera appelé à débattre de la question lors d'une future séance.

- **Délégation d'un magistrat au TA de la Guyane**

Le Conseil supérieur a été informé de l'utilisation du dispositif de délégation de magistrat prévu par les articles L. 221-2-1 et R. 221-6-1 du code de justice administrative, pour déléguer un magistrat au grade de président au tribunal administratif de La Guyane du 15 septembre au 18 décembre 2025. Un appel à candidatures avait été lancé le 23 juillet 2025.

- **Groupe de travail sur la périodicité des recrutements et la formation initiale**

Le Conseil supérieur des TA et CAA a été informé du début des travaux du groupe de travail chargé de mener une réflexion sur la pertinence du maintien d'un ou plusieurs recrutements complémentaires au cours de l'année civile et sur le contenu des formations initiales. Présidé par Mme Cécile MARILLER et réunissant des magistrats administratifs issus de voies de recrutement et de profils différents, ce groupe de travail a pour mission de mieux appréhender, sur le temps long, les difficultés induites par la volatilité des effectifs, soulignées par le rapport sur la charge de travail.